



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 148 – 24/09/2012

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/09/2012 et le 24/09/2012

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/09/2012.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures
de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Arrêté - 2012-DLP/CIRC-132 en date du 24 septembre 2012
fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°57 du 12/09/2012
portant refus de dérogation de naturalisation d'un oiseau protégé (*Buteo buteo*)
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°58 du 06/09/2012
portant autorisation de défrichement de 0,1299 hectare sur la commune de PETITE-ROSSELLE
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°59 du 06/09/2012
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés à TETERCHEN
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°60 du 06/09/2012
portant autorisation de défrichement de 4,4780 hectares sur la commune du BAN SAINT MARTIN
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°61 du 06/09/2012
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés à DIEBLING
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°62 du 06/09/2012
prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés à DIEBLING
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°63 du 06/09/2012
prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés à PIBLANGE et MEGANGE
- Arrêté** - 2012-DDT/SABE/PNB-n°64 du 06/09/2012
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés à DENTING
- Arrêté** - 2012-DDT-SERAF-MC N° 85 du 18 septembre 2012
fixant le plan de chasse « chevreuil » en troisième commission, du 14 septembre 2012, pour la campagne cynégétique 2012-2013
- Arrêté** - 2012-DDT-SERAF-MC N° 86 du 18 septembre 2012
fixant le plan de chasse complémentaire « cerf élaphe » en troisième commission, du 14 septembre 2012, pour la campagne cynégétique 2012-2013
- Arrêté** - 2012-DDT-SERAF-MC N° 87 du 18 septembre 2012
fixant les plans de chasse « daim », troisième commission, du 14 septembre 2012, pour la campagne cynégétique 2012-2013
- Arrêté** - 2012-DDT-SERAF-MC N° 88 du 18 septembre 2012
modifiant les arrêtés n° 2011-DDT-SAB-MC
n° 41 du 13 juillet 2011 et 25 du 15 juin 2012 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2012 - 2013
- Arrêté** - 2012-DDT-SERAF-MC N° 89 du 18 septembre 2012
portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse, durant des périodes pré-définies

Agence Régionale de Santé de Lorraine

- Arrêté** - 2012-0955 en date du 10 septembre 2012
modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile
- Arrêté** - 2012-0956 en date du 10 septembre 2012
modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

- Arrêté** - ARS/DT57 2012-899 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
- Arrêté** - ARS/DT57 2012-900 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
- Arrêté** - ARS/DT57 2012-901 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH ROBERT PAX, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
- Arrêté** - ARS/DT57 2012-902 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOSPITALOR -

FORBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-903 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOSPITALOR SAINT-AVOLD, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-904 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SAINTE-ELISABETH - THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-905 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-906 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement H CHATEAU-SALINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-907 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - CREUTZWALD, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-908 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHR METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-909 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MOYEUUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-910 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement ALPHA SANTE - HAYANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-911 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL MARANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-912 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.M.S. GORZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-913 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-914 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX PRIVES DE METZ, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012
Arrêté - ARS/DT57 2012-915 en du 16 août 2012
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Arrêté 2012-DLP/CIRC-132 en date du 24 septembre 2012

fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013

Direction : Préfecture - Direction des Libertés Publiques

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Date de signature : 24/09/2012

Lieu de consultation du document : Préfecture - DLP/CIRC

Date de publication : 24/09/2012



PREFET DE LA MOSELLE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETE

N° 2012 - DLP/CIRC - 132 du 24 septembre 2012

**fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013**

-*-

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-*-

VU le Code de la Route ;

VU le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-4 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DCLP/CIRC-141 du 8 décembre 2009 fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

....

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée pour l'année 2013.

Les dates de cette session sont fixées :

- pour les unités de valeur n° 1 et 2 de portée nationale et l'unité de valeur n° 3 de portée départementale : **jeudi 28 mars 2013**
- pour l'unité de valeur n° 4 de portée départementale : **du 5 juin au 21 juin 2013**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à METZ, le 24 septembre 2012

**LE PREFET,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Signé : Olivier du CRAY

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°57 du 12/09/2012

portant refus de dérogation de naturalisation d'un oiseau protégé (Buteo buteo)

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 12/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT de la Moselle

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

ARRETE

2012 - DDT/SABE/PNB - n° 57 du 12 SEP. 2012

portant refus de dérogation pour la naturalisation
d'un oiseau protégé (*Buteo buteo*)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la demande de dérogation de Mme Catherine LAURENT demeurant à Rémilly (Moselle) en date du 20 octobre 2011 pour la naturalisation d'un spécimen mort de buse (*Buteo buteo*) ;
- VU l'avis défavorable de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature, en date du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national ne peut être accordée qu'à des personnes de droit public à des fins de recherche scientifique ou pour enrichir des collections pédagogiques d'intérêt national ouvertes au public ;

CONSIDERANT que la naturalisation demandée ne remplit ni la condition ni l'objectif considérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1er :

La dérogation pour la naturalisation d'un oiseau protégé (*Buteo buteo*) est refusée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le chef du service départemental de la Moselle de l'office national de la chasse et de la faune
sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier du CRAY

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°58 du 06/09/2012

portant autorisation de défrichement de 0,1299 hectare sur la commune de PETITE-ROSSELLE

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT 57 et commune de Petite Rosselle

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

A R R E T E

2012 - DDT/SABE/PNB – n°58 du 6 septembre 2012

**portant autorisation de défrichement de 0,1299 hectare sur
la commune de PETITE-ROSSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF-3-522 du 22 décembre 2004 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu à la direction départementale des territoires de la Moselle, présenté par la commune de PETITE-ROSSELLE dont l'adresse est mairie, 18 rue de l'église 57540 PETITE ROSSELLE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1299 hectare de bois situés sur la commune de PETITE-ROSSELLE ;
- VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 août 2012 ;
- VU** la distraction du régime forestier prononcée par l'arrêté 2012 - DDT/SABE/PNB - n°48 du 13 août 2012 pour des terrains boisés sur la commune de PETITE-ROSSELLE ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1er :

Le défrichement de 0,1299 hectare dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

commune	lieu-dit	section	parcelle	surface cadastrale hectare	surface autorisée hectare
PETITE-ROSSELLE	Cité Wendel	17	1266	0,0355	0,0355
PETITE-ROSSELLE	Cité Wendel	17	1267	0,0123	0,0123
PETITE-ROSSELLE	Cité Wendel	17	1268	0,0056	0,0056
PETITE-ROSSELLE	Cité Wendel	17	1269	0,0009	0,0009
PETITE-ROSSELLE	Cité Wendel	17	1234	0,0500	0,0500
PETITE-ROSSELLE	Cité Wendel	17	1235	0,0256	0,0256
				TOTAL	0,1299

Le défrichement a pour but une construction individuelle.

Article 2 :

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 3 :

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les coupes préalables au défrichement doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement et pendant deux mois à la mairie de PETITE-ROSSELLE. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 5 :

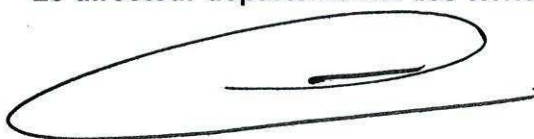
Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le maire de Petite-Rosselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires



Jean KUGLER

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°59 du 06/09/2012

prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés à TETERCHEN

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57 et commune de Teterchen

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

A R R E T E

2012 - DDT/SABE/PNB - n° 59 du 6 septembre 2012

**prononçant l'application du régime forestier à des
terrains boisés à TETERCHEN (Moselle)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la délibération du conseil municipal de Téterchen du 19 mars 2012 ;
- VU l'avis du directeur par intérim de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts en date du 14 août 2012 ;
- SUR proposition du directeur par intérim de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts

ARRETE

Article 1er :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

département	commune propriétaire	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
Moselle	TETERCHEN	8	20	Wasserfall	0,1087
		7	6	Mirchen	0,3372
		7	7	Mirchen	0,1501
				TOTAL	0,5960

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Téterchen et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

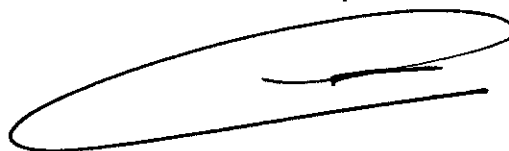
Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le directeur par intérim de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts,
le maire de Téterchen,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires



Jean KUGLER

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°60 du 06/09/2012

portant autorisation de défrichement de 4,4780 hectares sur la commune du BAN SAINT MARTIN

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57 et commune du Ban saint Martin

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

A R R E T E

2012 - DDT/SABE/PNB – n°60 du 6 septembre 2012

**portant autorisation de défrichement de 4,4780 hectares
sur la commune de LE BAN SAINT-MARTIN (MOSELLE)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF-3-522 du 22 décembre 2004 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011, nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu à la direction départementale des territoires de la Moselle, présenté par la société DELTAMENAGEMENT dont l'adresse est 9A rue saint Léon IX 57850 DABO et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4,4780 hectares de bois situés sur la commune de LE BAN SAINT MARTIN ;
- VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 8 août 2012 ;
- VU** la convention de mise à disposition des terrains à la société DELTAMENAGEMENT, consentie par l'établissement public foncier de Lorraine avec l'accord de la commune de le Ban Saint Martin, signée le 17 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1er :

Le défrichement de 4,4780 hectares dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

commune	lieu-dit	section	parcelle	surface cadastrale hectare	surface autorisée hectare
LE BAN SAINT MARTIN	La forêt Saint-Martin	15	5	1,96	0,20
LE BAN SAINT MARTIN	La forêt Saint-Martin	15	24	5,18	4,2780
				TOTAL	4,4780

Le défrichement a pour but la construction d'un lotissement.

Article 2 :

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les coupes préalables au défrichement doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Article 5 :

En application de l'article L.341-6 alinéa 2 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1 est subordonnée aux conditions suivantes : la réalisation dans un délai de cinq ans de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface à l'égal de la surface défrichée, soit 4,4780 hectares. Il est réalisé de préférence, pour environ 1,5 hectare sur le site de l'ancien champ de manoeuvre du Ban Saint-Martin et pour environ 3,5 hectares sur le site du Mont-Saint-Quentin.

La société DELTAMENAGEMENT présentera à la direction départementale des territoires de la Moselle, pour accord préalable, dans un délai de trois ans, le projet de boisement compensateur dans sa localisation et sa composition.

Article 6 :

Le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement et pendant deux mois à la mairie de Le Ban-Saint-Martin. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 7 :

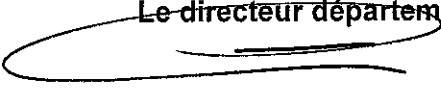
Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le maire de Le Ban-Saint-Martin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires**


Jean KUGLER

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°61 du 06/09/2012

prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés à DIEBLING

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57 et commune de Diebling

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

ARRETE

2012 - DDT/SABE/PNB - n° 61 du 6 septembre 2012

**prononçant l'application du régime forestier à des
terrains boisés à DIEBLING (Moselle)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la délibération du conseil municipal de Diebling du 4 novembre 2011 ;
- VU l'avis de la responsable du service forêt de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts en date du 28 août 2012;
- SUR proposition du directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts

ARRETE

Article 1er :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

département	commune propriétaire	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
Moselle	DIEBLING	20	138	Klein Bubenberg	0,0820
		20	139	Klein Bubenberg	0,0700
		20	140	Klein Bubenberg	0,0312
		20	141	Klein Bubenberg	0,0300
		20	142	Klein Bubenberg	0,0497
		20	143	Klein Bubenberg	0,0591
		20	165	Klein Bubenberg	0,1430
		20	167	Klein Bubenberg	0,1567
				TOTAL	0,6217

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Diebling et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,

le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts,

le maire de Diebling,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires



Jean KUGLER

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°62 du 06/09/2012

prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés à DIEBLING

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57 et commune de Diebling

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

ARRETE

2012 - DDT/SABE/PNB - n° 62 du 6 septembre 2012

**prononçant la distraction du régime forestier à des
terrains boisés à DIEBLING (Moselle)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
VU les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
VU l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
VU la circulaire ministérielle DGFAR/DERF/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;
VU la délibération du conseil municipal de Diebling du 4 novembre 2012 ;
VU l'avis de la responsable du service forêt de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts en date du 28 août 2012 ;

SUR proposition du directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts

ARRETE

Article 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

département	commune propriétaire	désignation cadastrale			surface à distraire hectare
		section	parcelle	lieu-dit	
Moselle	DIEBLING	25	3p	Achloch	0,4878

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Diebling et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts,
le maire de Diebling,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean KUGLER

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°63 du 06/09/2012

**prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés à PIBLANGE et
MEGANGE**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57 et communes de Piblangue et Megange

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

A R R E T E

2012 - DDT/SABE/PNB - n° 63 du 6 septembre 2012

**prononçant la distraction du régime forestier à des
terrains boisés à PIBLANGE et MEGANGE (Moselle)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la circulaire ministérielle DGFAR/DERF/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Piblangue du 24 novembre 2011 ;
- VU l'avis de la responsable du service forêt de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts en date du 28 août 2012;
- SUR proposition du directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts

ARRETE

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

département	commune propriétaire	territoire communal	désignation cadastrale			surface à distraire hectare
			section	parcelle	lieu-dit	
Moselle	PIBLANGE	PIBLANGE	16	3	Kaiserwald	0,4766
		MEGANGE	3	123	Oberster Wald	0,0857
		MEGANGE	3	151	Oberster Wald	1,4552
					TOTAL	2,0175

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois dans les mairies de Piblangue et de Mégange et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

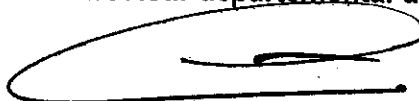
Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts,
les maires de Piblangue et de Mégange,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires



Jean KUGLER

Arrêté 2012-DDT/SABE/PNB-n°64 du 06/09/2012

prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés à DENTING

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : DDT de la Moselle

Date de signature : 06/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57 et commune de Denting

Date de publication : 24/09/2012

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement,
biodiversité et eau
Unité patrimoine naturel et
biodiversité

ARRETE

2012 - DDT/SABE/PNB - n° 64 du 6 septembre 2012

**prononçant l'application du régime forestier à des
terrains boisés à DENTING (Moselle)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la délibération du conseil municipal de Denting du 6 juillet 2011 ;
- VU l'avis de la responsable du service forêt de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts en date du 30 août 2012;
- SUR proposition du directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts

A R R E T E

Article 1er :

Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

département	commune propriétaire	désignation cadastrale			surface hectare
		section	parcelle	lieu-dit	
Moselle	DENTING	14	22 partie	Studen	2,1401

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois à la mairie de Denting et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts,
le maire de Denting,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires



Jean KUGLER

Arrêté 2012–DDT-SERAF-MC N° 85 du 18 septembre 2012

**fixant le plan de chasse « chevreuil » en troisième commission, du 14 septembre 2012,
pour la campagne cynégétique 2012-2013**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : directeur

Date de signature : 18/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MC

Date de publication : 24/09/2012

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

Mission chasse

ARRETE

2012-DDT-SERAF-MC N° 85 du 18 septembre 2012

**fixant le plan de chasse « chevreuil » en troisième
commission, du 14 septembre 2012, pour la
campagne cynégétique 2012-2013**

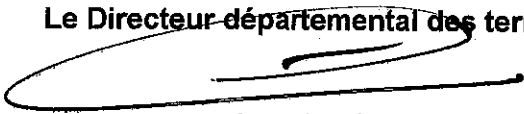
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13, R.429-6 du Code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application ;
- VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-DR-I-170 en date du 1er septembre 1987 classant les communes du département de la Moselle par unités cynégétiques d'appartenance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3-98 du 13 avril 2007, modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SAB-MC n° 40 du 4 juillet 2011, fixant les dates limites de dépôt des demandes de plan de chasse départemental au grand gibier pour la saison 2012-2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SERAF-MC n° 15 du 13 avril 2012 fixant les minima et les maxima de prélèvements autorisés annuellement au plan de chasse départemental
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2012-DDT/SG/AJC n°02 du 03 juillet 2012 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 14 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Chef de la Mission Chasse ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Le plan de chasse pour l'espèce "Chevreuil " pour la campagne cynégétique 2012/2013, troisième commission, est arrêté tel qu'il figure en annexe.
- Article 2 :** Tout animal tiré sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Tout animal tué en contravention à ces plans de chasse entraînera les sanctions prévues tant par le Code de l'environnement, que par le cahier des charges de la location des chasses sur le territoire considéré.
- Les chevrillards (chevreuils de moins d'un an) peuvent être bagués sans tenir compte du sexe, soit avec un bracelet BR (brocard), soit avec un bracelet CH (chevrette), au choix du chasseur.
- Article 3 :** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.
- Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
 - à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

POUR LE PREFET
Le Directeur départemental des territoires

Jean KUGLER

Arrêté 2012–DDT-SERAF-MC N° 86 du 18 septembre 2012

fixant le plan de chasse complémentaire « cerf élaphe » en troisième commission, du 14 septembre 2012, pour la campagne cynégétique 2012-2013

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : directeur

Date de signature : 18/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MC

Date de publication : 24/09/2012

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

Mission chasse

ARRETE

2012-DDT-SERAF-MC N° 86 du 18 septembre 2012

**fixant le plan de chasse complémentaire « cerf élaphe »
en troisième commission, du 14 septembre 2012, pour
la campagne cynégétique 2012-2013**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13, R.429-6 du Code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application ;
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-DR-I-170 en date du 1er septembre 1987 classant les communes du département de la Moselle par unités cynégétiques d'appartenance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3-98 du 13 avril 2007, modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SAB-MC n° 40 du 4 juillet 2011, fixant les dates limites de dépôt des demandes de plan de chasse départemental au grand gibier pour la saison 2012-2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SERAF-MC n° 15 du 13 avril 2012 fixant les minima et les maxima de prélèvements autorisés annuellement au plan de chasse départemental
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2012-DDT/SG/AJC n°02 du 03 juillet 2012 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 14 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Chef de la Mission Chasse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan de chasse complémentaire pour l'espèce "cerf élaphe" pour la campagne cynégétique 2012 - 2013 est arrêté tel qu'il figure à l'annexe à l'arrêté fixant le plan de chasse de l'année 2012 – Commission 3. Il fixe pour les territoires considérés le nombre maximum de grand(s) gibier(s) que chaque détenteur du droit de chasse est autorisé à prélever. Il prend en compte les éléments de nature à rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La répartition entre les diverses catégories du nombre minimum d'animaux à tuer est indicative.

Article 2 : Tout animal tiré sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Tout animal tué en contravention à ces plans de chasse entraînera les sanctions prévues tant par le Code de l'environnement et rural, que par le cahier des charges de la location des chasses sur le territoire considéré.

Article 3 : Pour la campagne 2012 – 2013, les critères applicables aux différentes catégories de bracelets sont les suivants :

Bracelet CEI

Bracelet indifférencié pour les animaux mâles ou femelles.

Bracelet FC

(Faon) animaux mâles ou femelles de moins d'un an.

Bracelet B

(Biche) femelles de plus d'un an.

Bracelet C1

Mâle dont les deux merrains se terminent par une pointe, à savoir :

- daguet, quelle que soit la hauteur des dagues
- cerfs mâles à tête plate
- 4 cors fourchu bas
- 6 cors, 8 cors à surandouillers.

Sont interdits les fourches terminales et empaumures.

Bracelet C3

Mâles de 9 ans d'âge et plus, quelle que soit la conformation de la ramure.

La chasse en battue du cerf de catégorie C3 est interdite.

Article 4 :

Pour la présentation à l'exposition annuelle des trophées :

La présentation des daguets de 1^{ère} tête n'est plus obligatoire.

Tous les autres cerfs seront présentés le crâne entier (mâchoire supérieure attenante au trophée et une demi-mâchoire inférieure).

Pour les trophées naturalisés et les massacres sur écussons, présentation obligatoire de la mâchoire supérieure et de la demi-mâchoire inférieure.

Article 5 :

Pour tout le département sauf dispositions particulières précisées ci-dessous, le tir étant exécuté, le chasseur doit faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Il pourra s'agir d'un :

- agent de l'Office National des Forêts,
- agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les lieutenants de l'ouvèterie mosellans pourront également effectuer les constats de tir,

selon un plan de contrôle fixé annuellement.

A cette fin, tous les animaux prélevés quels que soient leur sexe et leur âge sont obligatoirement présentés entiers munis du dispositif de marquage réglementaire ou leur tête non dépouillée accompagnée de la languette détachable du bracelet.

Pour les lots de chasse inclus dans le périmètre de l'observatoire du Donon (lots compris dans le périmètre des unités cynégétiques 67, 69, 70 et 71) le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par ces mêmes agents en présentant obligatoirement tous les animaux prélevés quels que soient leur sexe et leur âge entiers et dans la peau munis du dispositif de marquage.

Pour les biches, faons et C1, l'agent ayant constaté le tir, marquera une des deux oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal.

Si le tireur déclare que l'animal sera naturalisé, l'agent constatant ne le marquera pas mais en fera mention sur le constat de tir.

Article 6 :

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.

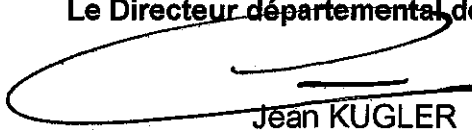
Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

POUR LE PREFET

Le Directeur départemental des territoires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the printed name.

Jean KUGLER

Arrêté 2012–DDT-SERAF-MC N° 87 du 18 septembre 2012

fixant les plans de chasse « daim », troisième commission, du 14 septembre 2012, pour la campagne cynégétique 2012-2013

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : directeur

Date de signature : 18/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MC

Date de publication : 24/09/2012

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

Mission chasse

A R R E T E

2012-DDT-SERAF-MC N° 87 du 18 septembre 2012

**fixant les plans de chasse « daim », troisième
commission, du 14 septembre 2012, pour la campagne
cynégétique 2012-2013**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13, R.429-6 du Code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application ;
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-DR-I-170 en date du 1er septembre 1987 classant les communes du département de la Moselle par unités cynégétiques d'appartenance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3-98 du 13 avril 2007, modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SAB-MC n° 40 du 4 juillet 2011, fixant les dates limites de dépôt des demandes de plan de chasse départemental au grand gibier pour la saison 2012-2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SERAF-MC n° 15 du 13 avril 2012 fixant les minima et les maxima de prélèvements autorisés annuellement au plan de chasse départemental
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté 2012-DDT/SG/AJC n°02 du 03 juillet 2012 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 14 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Chef de la Mission Chasse ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Le plan de chasse pour l'espèce "Daim" pour la campagne cynégétique 2012/2013, troisième commission, est arrêté tel qu'il figure en annexe.
- Article 2 :** Tout animal tiré sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Tout animal tué en contravention à ces plans de chasse entraînera les sanctions prévues tant par le Code de l'environnement, que par le cahier des charges de la location des chasses sur le territoire considéré.
- Article 3 :** L'utilisation du bracelet (DAI) sera indifférenciée pour les animaux mâles ou femelles.
- Il est fait obligation pour tout animal tiré, d'envoyer à la Fédération départementale des chasseurs, un état de tir établi selon le modèle annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.
- Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
 - à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

POUR LE PREFET
Le Directeur départemental des territoires

Jean KUGLER

Arrêté 2012–DDT-SERAF-MC N° 88 du 18 septembre 2012

**modifiant les arrêtés n° 2011-DDT-SAB-MC
n° 41 du 13 juillet 2011 et 25 du 15 juin 2012 fixant la liste des espèces chassables et les
dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle
saison 2012 - 2013**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : directeur

Date de signature : 18/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MC

Date de publication : 24/09/2012



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Rurale Agricole et
Forestière
Mission chasse

A R R E T E

2012-DDT-SERAF-MC N° 88 du 18 septembre 2012
modifiant les arrêtés n° 2011-DDT-SAB-MC
n° 41 du 13 juillet 2011 et 25 du 15 juin 2012
fixant la liste des espèces chassables et les dates
d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le
département de la Moselle, saison 2012 - 2013

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux ;
- VU** la directive européenne du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles R.424-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles R.429-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la Police de la Chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie Réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3-98 du 13 avril 2007, modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3-183 du 08 juin 2007 fixant de nouvelles modalités de tir de nuit au sanglier dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SAB-MC n° 41 du 13 juillet 2011 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2012 – 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDPP 012 en date du 08 février 2012, portant levée de la déclaration d'infection par la peste porcine classique chez les sangliers sauvages et instituant une zone d'observation renforcée ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT/SG/AJC n°02 du 03 juillet 2012 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 14 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Chef de la Mission Chasse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 2011-DDT-SAB-MC n° 41 du 13 juillet 2011 et de l'article 2 de l'arrêté n° 2012-DDT-SERAF-MC n° 25 du 15 juin 2012 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2012 – 2013, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Bernache du Canada	23/08/2012	31/01/2013

Article 2 : Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

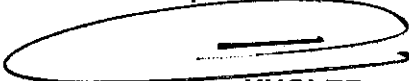
Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Délégué départemental de l'Office national des forêts,
- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux Lieutenants de l'ouvèterie,
- au Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des Maires,
- au représentant de la Chambre d'agriculture,
- au représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant Départemental des jeunes agriculteurs,
- au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle

POUR LE PREFET

Le Directeur départemental des territoires


Jean KUGLER

Arrêté 2012–DDT-SERAF-MC N° 89 du 18 septembre 2012

**portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse,
durant des périodes pré-définies**

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Jean KUGLER

Qualité du Signataire : directeur

Date de signature : 18/09/2012

Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MC

Date de publication : 24/09/2012



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Économie Rurale
Agricole et Forestière

Mission chasse

ARRETE

2012 – DDT - SERAF - MC N°89 du 18 septembre 2012

portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage
d'une source lumineuse, durant des périodes pré-définies

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse ;
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-64 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDT/SG/AJC n°02 du 03 juillet 2012 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage réunie le 14 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et de destruction ;

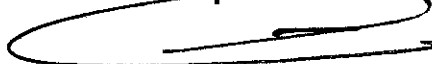
SUR proposition du Chef de la Mission Chasse ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** En Moselle, le tir du sanglier avec une source lumineuse est autorisé, de nuit, sur les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC, exclusion faite de tous les autres milieux.
- Article 2 :** Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres.
Tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse.
- Article 3 :** Durant les périodes dites « sensibles », les opérations de tir de nuit sur sangliers pourront être réalisées au moyen d'une source lumineuse (exclusion faite de tout autre dispositif).
- Article 4 :** Les périodes sensibles pour les productions agricoles sont établies :
- du 15 mars 2013 au 30 juin 2013 inclus,
- et du 15 août 2013 au 30 octobre 2013 inclus.
- Article 5 :** Ces tirs de nuit se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité de ces opérations, en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance.
- Article 6 :** Avant chacune des deux périodes de tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse devra déclarer, par écrit, au Maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, son intention de réaliser des tirs de nuit de sangliers à l'aide d'une source lumineuse. Il en avertira également le Service départemental de l'ONCFS.
- Article 7 :** La recherche d'un sanglier blessé lors du tir de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Article 8 :** En fin de saison de chasse, chaque détenteur du droit de chasse aura l'obligation de rendre compte, dans l'enquête cynégétique annuelle, du nombre de sangliers qu'il aura tués en application des prescriptions du présent arrêté.
- Article 9 :** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.

LE PREFET

Le Directeur départemental des territoires



Jean KUGLER

Arrêté 2012-0955 en date du 10 septembre 2012

modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Direction : Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Jean-François BENEVISE

Qualité du Signataire : Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Date de signature : 10/09/2012

Lieu de consultation du document : ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

**Arrêté n° 2012 – 0955 en date du 10 septembre 2012
modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines
de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail
et de la protection maternelle et infantile**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le décret en date du 8 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2012 - 175 en date du 16 février 2012, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

❖ **Représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Jean-Claude PISSENM (Conseiller Général Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
<i>Représentants des groupements de communes ou des communes</i>	
Jean-François GRANDBASTIEN (Maire de Frouard 54)	Jean-Pierre LA VAULLEE (Maire de Guénange 57)
Bernard MULLER (Maire de Commercy 55)	Martial MIRAUCOURT (Maire de Givrauval 55)
Colette MARCHAL (Maire de Nomexy 88)	Véronique MARCOT (Maire de Xertigny 88)
Catherine LAPOIRIE (Maire de Ay-sur-Moselle 57)	En attente de désignation

❖ **Représentants des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-est)
Pascal ENRIETTO (Directeur CPAM des Vosges)	Emmanuelle LAFOUX (Directrice CPAM de Moselle)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PINEL (Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Claude GUGLIELMINA (Directeur adjoint de l'ARMSAL)	Michel ORDENER (médecin conseil de l'ARMSAL)

❖ **Membres supplémentaires :**

- Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité Française ou son représentant ;

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy 10 septembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Signé : Jean-François BENEVISE

Arrêté 2012-0956 en date du 10 septembre 2012

modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Direction : Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Jean-François BENEVISE

Qualité du Signataire : Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Date de signature : 10/09/2012

Lieu de consultation du document : ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

**Arrêté n° 2012-0956 en date du 10 septembre 2012
modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines
des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le décret en date du 8 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2011 - 430 en date du 7 novembre 2011, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

❖ **Représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)	Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Michèle PILOT (Conseillère Générale Meurthe et Moselle)	Béatrice LONGUEVILLE (CG 54)
Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Alain VERNEAU (Conseiller général de Commercy)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Conseiller Général délégué des Vosges)	Marine AUSSÉDAT (Chef de service des établissements - Conseil Général des Vosges)
<i>Représentants des groupements de communes ou des communes</i>	
Philippe DAVID (maire d'Hayange 57)	Pascal JACQUEMIN (maire de Villers les Nancy 54)
Maurice CLAUDEL (maire de Cornimont 88)	Guy VAXELAIRE (maire de La Bresse 88)
Guy VATTIER (maire de Briey 54)	A désigner
A désigner	A désigner

❖ **Représentants des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-Est)
Henri MOLON (Directeur CPAM de Meurthe & Moselle)	Jérôme THIROLLE (Directeur CPAM de la Meuse)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PÏNEL (Directrice Adjointe)
Claude GUGLIELMINA (Directeur adjoint de l'ARMSAL)	Michel ORDENER (médecin conseil de l'ARMSAL)

❖ **Membre supplémentaire :**

- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, ou son représentant.

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 10 septembre 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Signé : Jean-François BENEVISE

Arrêté ARS/DT57 2012-899 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 899 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAL - SARRALBE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **62 884 €** soit :

- | | |
|----------|--|
| 62 884 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 62 884 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-900 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 900 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DE FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAL DE FREYMING MERLEBACH

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 704 200 €** soit :

- | | |
|----------------|--|
| 1) 1 500 227 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 1 181 546 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 60 754 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ; |
| 256 197 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 1 730 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
| 2) 184 990 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |
| 3) 18 983 € | au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguee Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguee Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-901 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH ROBERT PAX, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE16

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 901 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH ROBERT PAX, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : CH ROBERT PAX

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 416 070 €** soit :

- | | |
|----------------|--|
| 1) 4 264 088 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 4 067 238 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 8 039 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ; |
| 10 829 € | au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; |
| 6 612 € | au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; |
| 168 464 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 2 906 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
| 2) 122 686 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |
| 3) 29 296 € | au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-902 en du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOSPITALOR
- FORBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 902 du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOSPITALOR -
FORBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOSPITALOR - FORBACH

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **181 815 €** soit :

181 815 €	au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
175 395 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
6 420 €	au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-903 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOSPITALOR SAINT-AVOLD, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 903 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOSPITALOR ST AVOLD, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOSPITALOR ST AVOLD

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 959 461 €** soit :

- 1) 2 891 580 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- | | |
|-------------|--|
| 2 507 289 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 36 049 € | au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; |
| 340 227 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 8 015 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
- 2) 50 374 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 17 507 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-904 en du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL
SAINTE-ELISABETH - THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin
2012**

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 904 du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST ELISABETH
- THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAL ST ELISABETH - THIONVILLE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **337 911 €** soit :

- | | |
|--------------|--|
| 1) 330 757 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 329 400 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 1 357 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 2) 7 154 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-905 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Déléguée Territoriale de la Moselle de l'ARS de Lorraine

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 905 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - BOULAY

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **342 796 €** soit :

- | | | |
|----|-----------|--|
| 1) | 342 406 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| | 217 637 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| | 88 864 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ; |
| | 1 327 € | au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ; |
| | 34 559 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| | 19 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
| 2) | 390 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur par intérim de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-906 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement H CHATEAU-SALINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 906 du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement H CHÂTEAU
SALINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : H CHÂTEAU SALINS

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **144 852 €** soit :

144 852 €	au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
144 852 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-907 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - CREUTZWALD, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 907 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - CREUTZWALD, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAL - CREUTZWALD

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **169 546 €** soit :

169 546 €	au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
156 735 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
12 811 €	au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-908 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHR METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 908 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHR METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : CHR METZ-THIONVILLE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 844 596 €** soit :

1) 19 362 541 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- | | |
|--------------|--|
| 17 518 553 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 88 545 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ; |
| 154 895 € | au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; |
| 34 707 € | au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; |
| 1 530 652 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 19 543 € | au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ; |
| 15 646 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
| 2) 985 431 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |
| 3) 469 098 € | au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ; |
| 4) 27 526 € | au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi : |
| 22 718 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME, |
| 4 808 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-909 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 909 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MOYEUVRE GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAL - MOYEUVE GRANDE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **337 220 €** soit :

337 220 €	au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
331 412 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
5 808 €	au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-910 en du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement ALPHA
SANTÉ - HAYANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 910 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement ALPHA SANTE - HAYANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : ALPHA SANTE - HAYANGE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 412 369 €** soit :

- | | |
|----------------|--|
| 1) 3 270 486 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 2 963 723 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 50 228 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ; |
| 28 516 € | au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; |
| 1 490 € | au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; |
| 222 275 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 4 254 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
| 2) 95 279 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |
| 3) 17 186 € | au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ; |
| 4) 29 418 € | au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi : |
| 28 430 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME, |
| 988 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-911 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL MARANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 911 du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL
MARANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAL MARANGE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **334 027 €** soit :

334 027 €	au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
333 292 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
735 €	au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-912 en du 16 août 2012

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.M.S.
GORZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012**

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 912 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.M.S. GORZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : C.M.S. GORZE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **29 910 €** soit :

29 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

29 910 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Délégée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Délégée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-913 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 913 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER - SARREBOURG

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 706 882 €** soit :

- | | |
|----------------|--|
| 1) 2 570 860 € | au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 2 241 622 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 48 990 € | au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ; |
| 32 750 € | au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; |
| 2 413 € | au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; |
| 243 542 € | au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 1 543 € | au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ; |
| 2) 68 001 € | au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ; |
| 3) 68 021 € | au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ; |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-914 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX PRIVES DE METZ, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 914 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX PRIVÉS DE METZ, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : HOPITAUX PRIVÉS DE METZ

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 973 395 €** soit :

1) 8 777 512 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 353 679 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

152 610 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

412 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

261 481 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 330 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont – 273 336 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, pour l'année 2010

2) 606 943 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 578 438 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 10 502 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

6 074 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

4 428 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

Arrêté ARS/DT57 2012-915 en du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Signataire : Hélène ROBERT

Qualité du Signataire : Chef du Service VSSE

Date de signature : 16/08/2012

Lieu de consultation du document : DT57 de l'ARS de Lorraine

Date de publication : 24/09/2012

ARRÊTÉ ARS DT 57 n° 2012/ 915 du 16 août 2012

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, par l'établissement : Centre Hospitalier Intercommunal Unisanté +

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 938 745 €** soit :

- 1) 3 827 414 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 362 100 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 62 976 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 5 921 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 318 687 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 11 240 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 66 490 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 46 340 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 64 991 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARTICLE 3 – La Déléguée Territoriale de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
et par délégation
P/la Déléguée Territoriale de la Moselle
le Chef du Service VSSE

Signé : Hélène ROBERT

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :

M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle